

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS DE LA LIGUE

Date d'effet : 1er Juillet 2022

Sommaire

Le Règlement Sportif Général	3
Le nombre de joueurs mutés chez les jeunes	3
La vérification des licences	6
Situation officielle d'une rencontre	8
Les conséquences sportives de la perte d'un match par pénalité ou pour erreur administrative	. 11
Les Règlements des Championnats Régionaux Libres Masculins	. 13
Le Règlement du Championnat U20	. 13
Le Règlement du Championnat U15	15
Les Règlements des Championnats Féminins Libres	. 16
Les Règlements du Futsal	. 19
Le Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe Nationale Futsal	. 19
Le Règlement du Championnat Régional Futsal	. 20
Le Règlement du Championnat Futsal Féminin	. 21
Le Règlement du Challenge National Féminin Futsal – Phase préliminaire régionale (Additif au Règlement Fédéral applicable pour les rencontres organisées par la Ligue)	23

Le Règlement Sportif Général

Le nombre de joueurs mutés chez les jeunes

Exposé des motifs :

- . <u>Nombre de joueurs mutés (article 7)</u> : mise en conformité du texte à la suite de la décision de l'Assemblée Fédérale du 18 Juin 2022 ayant fixé, dans les compétitions des Ligues et Districts, le nombre de mutés chez les jeunes, des U12 aux U18, à 4 dont 1 hors période.
- . Le nombre de mutés dans les compétitions nationales de jeunes étant inchangé, une précision est apportée dans le Règlement de la phase régionale de la Coupe GAMBARDELLA.

Ancien texte

Article 7. – La Licence Joueur.

75-

Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article, dans toutes les compétitions officielles et pour toutes catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.. Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit (c'est-à-dire celles impliquant moins de 11 joueurs titulaires), le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..

7.5.4 - Les équipes participant :

- au Régional 3 du Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi,
- aux championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal, et le Football Loisir),

sont sans limitation de joueurs titulaires d'une licence Mutation inscrits sur la feuille de match.

Nouveau texte

Article 7. – La Licence Joueur.

7.5 - Le nombre de joueurs « Mutation »

- **7.5.1.** a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories d'âge des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- c) Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F..
- 2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 du présent article 7.5.

7.5.2 – Texte sans changement.

- **7.5.2** Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match :
- est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du Club ou dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe déterminant les obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage, réduit dans les conditions fixées par l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés au 15 Juin, en infraction au regard dudit statut),
- peut pour les clubs non soumis aux obligations de l'article 11.4 du présent Règlement, pour ce qui concerne l'équipe de Ligue ou de District choisie par celui-ci, être augmenté d'une unité s'ils remplissent les conditions suivantes :
- . Avoir au moins 16 licenciées des catégories U6 F à U13 F.
- . Engager une équipe féminine de football d'animation ou une équipe U13 F participant aux actions organisées par la Ligue ou le District,
- . Avoir identifié un référent des féminines, titulaire d'un module correspondant à l'une des catégories susvisées.

Cette disposition relative à l'encouragement à la formation de jeunes joueuses n'est applicable que dans les compétitions de la L.P.I.F.F. et des Districts franciliens, et n'est pas soumise aux conditions prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage (Réduction du nombre de mutés).

- peut, pour ce qui concerne l'équipe ou les équipes de Ligue ou de District choisie(s) par le club, être augmenté dans les conditions prévues par l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, relatif à l'encouragement au recrutement de nouveaux arbitros
- peut être augmenté par autorisation accordée, sur demande des clubs concernés, par la F.F.F., dans les conditions fixées par l'article 164 des R.G. de la F.F.F..

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum.

Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA

Article 7. - Qualifications et participation.

Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Cette épreuve est ouverte aux licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat.

7.5.3 - Texte sans changement.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match *reste le même*.

Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe GAMBARDELLA

Article 7. - Qualifications et participation.

Conformément aux R.G. de la F.F.F. et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Cette épreuve est ouverte aux licenciés U18 et U17. Les joueurs licenciés U16 peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

A l'exception des dispositions relatives aux catégories d'âge susmentionnées, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son championnat. **Toutefois, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être**

inscrits sur la feuille de match est limité à six dont
deux maximum ayant changé de club hors période
normale au sens de l'article 92.1 des Règlements
Généraux de la F.F.F

La vérification des licences

Exposé des motifs :

. <u>Article 8.1</u>: il est proposé d'apporter une précision sur les modalités de contrôle d'identité des joueurs et ce, afin de permettre de (i) légitimer les demandes de contrôle visuel formulées par certains clubs, et (ii) limiter les problématiques liés à la non-inscription de joueurs sur la Feuille de Match Informatisée (le fait d'effectuer un contrôle visuel des joueurs avant match permettant de se rendre compte si un joueur n'a pas été inscrit sur la feuille de match).

Ancien texte

Article 8. – Vérification des Licences.

- **8.1** Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs comme suit :
- . En cas de recours à la Feuille de Match Informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant :
- . En cas de recours à une feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la Feuille de Match Informatisée, ou en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas :

- Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- L'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi

Nouveau texte

Article 8. - Vérification des Licences.

- **8.1** Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs comme suit :
- . En cas de recours à la Feuille de Match Informatisée sur tablette, la présentation des licences est effectuée sur la tablette du club recevant :
- . En cas de recours à une feuille de match papier (notamment pour les compétitions non concernées par la Feuille de Match Informatisée, ou en cas de défaillance de la Feuille de Match Informatisée), les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas :

- Il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football ou la demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complété dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- L'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition même si le club adverse ne dépose pas de réserves.

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre, en présence des capitaines ou des dirigeants licenciés responsables, doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle et étant saisie par l'arbitre dans les conditions définies à l'alinéa 3 du présent article.
- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi

au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Dans le cadre de la vérification de l'identité des joueurs, l'arbitre effectue un contrôle visuel en présence physique des joueurs, et en s'appuyant sur (i) la composition d'équipe telle que mentionnée sur la feuille de match, et (ii) les licences des intéressés.

Situation officielle d'une rencontre

Exposé des motifs :

. Calendrier des rencontres (article 10) / Terrains impraticables (article 20.6)

En l'état actuel des textes, un club doit se conformer aux seules informations affichées sur le site Internet de la Ligue pour ce qui concerne le déroulement des rencontres. Ainsi, même s'il a connaissance du forfait de son adversaire ou de l'indisponibilité du terrain (le sien ou celui de son adversaire), un club doit se déplacer si la Ligue n'a pas été informée dans les délais de ce forfait ou de cette indisponibilité de terrain (par suite d'une information trop tardive envoyée par le club concerné), la rencontre étant toujours affichée à l'agenda.

Dans un contexte économique toujours plus tendu (hausse du prix des carburants), et afin de prendre en compte les « nouveaux » enjeux environnementaux dans le cadre de la gestion des compétitions, il est proposé d'adopter une disposition visant à éviter un déplacement à un club lorsque soit son adversaire a déclaré forfait hors délai, soit l'indisponibilité du terrain a été déclarée tardivement, ce qui n'aura pas permis à la Ligue de l'enregistrer et de modifier l'agenda.

Ancien texte	Nouveau texte
Article 10. – Le Calendrier.	Article 10. – Le Calendrier.
10.2 - Si pour une raison quelconque, un club fait	
une demande de dérogation, celle-ci doit	
obligatoirement être accompagnée de l'accord	
écrit de l'adversaire et parvenir à la L.P.I.F.F. au	
plus tard le jour de la réunion de la Commission	
compétente précédant la date du match.	
La Commission a toutefois qualité, sur demande	
motivée d'un club, pour accorder une dérogation	
en l'absence d'accord de l'adversaire.	
La situation officielle du déroulement d'une	
rencontre est celle affichée sur le site Internet	
de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour une	
rencontre programmée le week-end ou le	
lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la	
rencontre à 18H00 (pour une rencontre	
programmée en semaine). NB : cette mention sera également supprimée	
à l'alinéa 3 de l'article 20 relatif aux matches	
remis.	
remis.	Nouvel alinéa
	10.6 - La situation officielle du déroulement
	d'un match (à jouer ou remis) à laquelle les
	clubs sont tenus de se conformer, est celle
	affichée sur le site Internet de la Ligue le
	vendredi à 18H00 (pour un match programmé
	le week-end ou le lundi) ou le dernier jour
	ouvrable précédant la rencontre à 18H00
	(pour un match programmé en semaine).
	Toutefois, dans le cas où l'adversaire et la
	Ligue sont prévenus simultanément, par
	courrier électronique envoyé depuis l'adresse
	de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) :
	. Soit du forfait après le délai de déclaration
	d'un forfait « avisé » tel que prévu à l'article
	23.2 du présent Règlement,
	. Soit de l'indisponibilité du terrain du club
	recevant (à l'exception de l'indisponibilité du
	terrain liée à son impraticabilité pour cause

d'intempéries) après les heures d'ouverture de la Ligue, et au plus tard 4 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi du match,

et que par suite, la Ligue n'a pas pu modifier la situation officielle du match, l'adversaire n'est pas tenu de présenter son équipe sur le lieu de celle-ci.

En cas de terrain indisponible, le club recevant doit obligatoirement joindre, avec le courrier électronique informant de cette indisponibilité, l'arrêté municipal ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations. Comme son adversaire, il ne sera pas tenu de présenter son équipe.

L'arbitre désigné qui n'aura pas pu être déconvoqué en raison de cette information tardive, devra être accueilli par un dirigeant du club recevant, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le sort du match.

20.6 - 1. Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F. par fax ou via l'adresse de messagerie competitions@paris-idf.fff.fr, au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Lique, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est

20.6 - 1. Dans le cas où l'état d'un terrain de football classé ne permet pas de l'utiliser (en raison de son impraticabilité) à la date fixée par le calendrier officiel, l'autorité en charge de sa gestion doit en informer officiellement la L.P.I.F.F. par fax ou via l'adresse de messagerie competitions@paris-idf.fff.fr, au plus tard le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi, le dimanche, ou le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), afin de permettre au Département des Activités Sportives d'informer les arbitres et les clubs concernés, à l'aide du site Internet de la Lique, du non déroulement de la rencontre à la date prévue au calendrier. Toutefois, pour favoriser le bon déroulement de la compétition (Championnat ou Coupe), la Ligue peut, avec l'accord écrit du club initialement désigné en qualité de visiteur et si l'état de son terrain le permet, procéder à l'inversion de la rencontre sous réserve, pour une rencontre de Championnat, du respect des dispositions de l'alinéa 4 du présent article.

En cas de non-respect du délai de déclaration de l'impraticabilité du terrain défini ci-dessus, la rencontre reste fixée à la date prévue pour son déroulement et l'arbitre et les joueurs des clubs concernés sont tenus d'être présents sur le lieu de celle-ci. Il est établi une feuille de match qui est expédiée dans les vingt-quatre heures à l'organisme qui gère la compétition et l'arbitre adresse un rapport dans lequel il précisera si le terrain était, selon lui, praticable ou non. Etant toutefois précisé qu'en aucun cas, un arbitre ne peut s'opposer à la fermeture du terrain pour cause d'impraticabilité, décidée par l'autorité en charge de sa gestion et ce, même s'il le juge praticable. Si l'information quant à l'impraticabilité du terrain est

communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.

communiquée à l'arbitre le jour de la rencontre, les formalités administratives précitées doivent être accomplies.

Toutefois, dans le cas où l'information quant à l'impraticabilité du terrain est déclarée après le VENDREDI 12 HEURES, pour un match se déroulant le samedi ou le dimanche, ou après le dernier jour ouvrable 12 HEURES pour un match se déroulant un autre jour de la semaine (si le dernier jour ouvrable est un samedi, le délai limite est fixé au vendredi 12 HEURES), et où le club recevant informe simultanément la Ligue et le club visiteur, par courrier électronique envoyé depuis son adresse de messagerie officielle (@lpiff.fr) au plus tard 4 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi du match, en joignant obligatoirement la décision officielle de fermeture telle que définie à l'alinéa 2 ci-dessous, de cette impraticabilité du terrain, les joueurs des clubs concernés ne sont pas tenus de se déplacer sur le lieu de la rencontre.

L'arbitre désigné qui n'aura pas pu être déconvoqué en raison de cette information tardive, devra être accueilli par un dirigeant du club recevant, et autorisé à accéder au terrain afin de juger de son état. Par suite, il adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le sort du match.

Les conséquences sportives de la perte d'un match par pénalité ou pour erreur administrative

Exposé des motifs :

- . Reformulation du texte.
- . Précision sur le fait que la liste des cas conduisant à la perte d'un match par pénalité n'est pas exhaustive.

Ancien texte	Nouveau texte
Article 14. – Les Classements.	Article 14. – Les Classements.
14.1 - Les épreuves de Championnat de la Ligue se	14.1 - Les épreuves de Championnat de la Ligue se
disputent par match " aller " et " retour ". Le	disputent par match " aller " et " retour ". Le
classement se fait par addition de points. Ils sont	classement se fait par addition de points. Ils sont
comptés comme suit :	comptés comme suit :
- Match gagné	- Match gagné
40.1 - <i>U</i> n match perdu par pénalité entraîne le	Article 40. – Matches.
retrait de 1 point et l'annulation des buts marqués	40.1 – <i>La perte d'</i> un match par pénalité entraîne
au cours du match par l'équipe pénalisée.	le retrait de 1 point et l'annulation des buts
	marqués au cours du match par l'équipe
	pénalisée.
L'équipe gagnante bénéficie des points du match	Le reste est sans changement.
(3 points) et du maintien des buts qu'elle a	
4	1

éventuellement marqués au cours de la partie, sauf dans le cadre des réclamations d'après match, où le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

Sont considérés comme perdus par pénalité : - forfait avisé ou non,

- équipe incomplète en cours de partie,
- match arrêté par suite d'envahissement du terrain, s'il est reconnu un manque d'organisation (huis clos et suspension de terrain), bagarre générale,
- non-respect des dispositions relatives à l'organisation d'un match à huis clos,
- abandon de terrain d'une des deux équipes,
- arbitre frappé au cours de la rencontre,
- incident survenant sur le terrain mettant l'arbitre dans l'impossibilité de continuer la rencontre,
- fraude sur l'identité d'un joueur,
- inscription d'un joueur non qualifié,
- inscription d'un joueur non licencié,
- inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu,

La perte d'un match par pénalité est prononcée dans les cas suivants (liste non limitative) :

Le reste est sans changement.

- inscription d'un joueur qui ne peut participer à la rencontre,
- falsification ou dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,
- inscription d'un joueur d'une catégorie d'âge supérieure à la compétition sauf en Seniors pour les Vétérans et, pour les joueuses, dans les conditions prévues par l'article 155 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- terrain non classé au niveau correspondant à celui de la compétition (sauf cas prévus à l'article 39.1 du présent Règlement),
- éclairage non homologué,
- absence de mise en œuvre des moyens de sécurité et d'accueil de l'équipe adverse,
- changement de terrain sans en avertir le club visiteur, entraînant le non-déroulement du match.
- refus de remplir les formalités réglementaires d'avant-match,
- établissement d'une feuille de match de complaisance,
- non-envoi de l'original de la feuille de match ou de sa copie (y compris la feuille annexe) par le club recevant après deux rappels, match perdu au club recevant.
- non-déroulement de la rencontre suite à l'absence de proposition d'un terrain de repli,

40.2 - Si une équipe est sanctionnée d'un match perdu pour erreur administrative, les buts marqués en cours de match sont annulés.

L'équipe gagnante bénéficie des trois points du match et conserve les buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la rencontre.

Sont considérés comme perdus pour erreur administrative :

- le forfait retard,
- l'absence des équipements sportifs tels que définis à l'article 16 du présent Règlement,
- l'absence des licences des joueurs et de leur certificat médical,
- manque de filets de but,
- manque de ballons réglementaires,
- terrain non tracé ou insuffisamment tracé, Etant précisé que dans les cas définis ci-dessus, une feuille de match doit être établie et l'identité des joueurs présents vérifiée.

40.2 — La perte d'un match pour erreur administrative *entraîne l'attribution de 0 point et l'annulation des buts éventuellement marqués au cours du match par l'équipe pénalisée.*

L'équipe gagnante bénéficie des trois points du match et conserve les buts qu'elle a éventuellement marqués au cours de la rencontre.

La perte du match pour erreur administrative est prononcée dans les cas suivants :

Le reste est sans changement.

Les Règlements des Championnats Régionaux Libres Masculins

Le Règlement du Championnat U20

Exposé des motifs :

- . Dans un souci d'harmonisation avec les autres Championnats organisés par la Ligue, changement de l'appellation des divisions du Championnat Régional U20.
- . <u>Modification de la plage horaire pour le coup d'envoi des rencontres</u> : au regard des souhaits exprimés par les clubs lors de la saison 2021/2022, et afin de leur permettre d'optimiser l'occupation des terrains, il est proposé d'élargir la plage horaire. Il est également proposé de reformuler le texte.
- . <u>Modification de l'horaire d'une rencontre</u> : ajout d'une disposition permettant de rappeler le principe selon lequel une modification d'horaire ne nécessite pas l'accord du club visiteur dès lors que (i) le nouvel horaire se situe dans la plage horaire, et (ii) la demande de modification intervient au plus tard le mardi précédent le match.

Ancien texte

Article 5. - Système de l'épreuve.

5.3 - Structure de l'épreuve :

Le Championnat U20 est composé de trois divisions :

5.3.1 - ELITE 1.

Douze équipes en un seul groupe.

La première est championne de Paris Ile de France.

Les deux dernières descendent automatiquement en *Elite* 2 la saison suivante.

5.3.2 - ELITE 2.

Vingt-quatre équipes réparties en deux groupes de douze chacun.

La première de chacun des groupes accède à l'Elite 1 la saison suivante.

Les équipes les moins bien classées de chaque groupe descendent automatiquement en *Elite* 3 la saison suivante. Leur nombre est fonction du nombre de groupes en *Elite* 3. Il y a autant de relégations que de groupes de *Elite* 3, et, dans tous les cas, au minimum 4 relégations (les 2 dernières équipes de chaque groupe).

A titre d'exemple, si la division *Elite* 3 comporte 7 groupes, il y aura 7 descentes d'*Elite* 2 en *Elite* 3 : Les trois dernières équipes de chacun des groupes et la moins bonne 9ème de la division.

5.3.3 – **ELITE** 3

Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées.

La première de chaque groupe accède à la division Elite 2 la saison suivante.

Nouveau texte

Article 5. - Système de l'épreuve.

5.3 - Structure de l'épreuve :

Le Championnat U20 est composé de trois divisions :

5.3.1 – **REGIONAL** 1.

Douze équipes en un seul groupe.

La première est championne de Paris Ile de France.

Les deux dernières descendent automatiquement en *Régional* 2 la saison suivante.

5.3.2 - REGIONAL 2.

Vingt-quatre équipes réparties en deux groupes de douze chacun.

La première de chacun des groupes accède **au Régional** 1 la saison suivante.

Les équipes les moins bien classées de chaque groupe descendent automatiquement en *Régional* 3 la saison suivante. Leur nombre est fonction du nombre de groupes en *Régional* 3. Il y a autant de relégations que de groupes de *Régional* 3, et, dans tous les cas, au minimum 4 relégations (les 2 dernières équipes de chaque groupe).

A titre d'exemple, si la division **Régional** 3 comporte 7 groupes, il y aura 7 descentes de **Régional** 2 en **Régional** 3 : les trois dernières équipes de chacun des groupes et la moins bonne 9ème de la division.

5.3.3 – **REGIONAL** 3

Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées.

La première de chaque groupe accède en **Régional** 2 la saison suivante.

Les autres équipes restent en *Elite* 3 la saison suivante.

Article 6. – Installations et Horaires des rencontres.

6.2 - Les rencontres ont lieu le dimanche aprèsmidi suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F.. Le coup d'envoi des matches est fixé dans la plage horaire 12h00 – 15h00.

#s ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

Autres dispositions : conformément à l'article 15 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Les autres équipes restent en *Régional* 3 la saison suivante.

Article 6. – Installations et Horaires des rencontres.

6.2 - Les rencontres ont lieu le dimanche aprèsmidi suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F..

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres à domicile entre 11h30 et 17h00.

La Commission d'Organisation communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison. Toute demande de modification de l'horaire initialement retenu intervenant au plus tard le mardi précédent le match sera validée sans l'accord du club visiteur sous réserve que le nouvel horaire se situe dans la plage horaire susvisée.

Les rencontres ont une durée de 90 minutes en deux périodes de 45 minutes.

Le Règlement du Championnat U15

Exposé des motifs :

. Modification de la structure du Championnat pour la saison 2023/2024 à la suite de la décision du Comité de Direction de la Ligue du 18.10.2021 de faire évoluer cette offre de pratique en organisant un véritable Championnat.

Rappel: une présentation de cette modification a été effectuée à l'Assemblée Générale du 06.11.2021.

Ancien texte	Nouveau texte
Article 5 Système de l'épreuve.	Article 5 Système de l'épreuve.
5.3 - Structure de l'épreuve :	5.3 - Structure de l'épreuve.
or or oprouve.	Dispositions applicables pour la saison
	2022/2023
Le Championnat U15 Régional est composé de deux groupes de dix équipes chacun. L'équipe championne de Paris Île de France est déterminée en application de l'article 14 alinéa 10 du R.S.G. de la L.P.I.F.F Les deux dernières de chacun des groupes disparaissent la saison suivante et ne peuvent pas être remplacées par une équipe du même club. Elles sont remplacées par une équipe des quatre clubs ayant obtenu le plus grand nombre de points au classement résultant de l'application, à leurs équipes U14, U16 et U18, du tableau de cotation ci-dessous. Il sera tenu compte de l'équipe évoluant dans la plus haute division de Ligue ou, pour le club ayant une équipe en CNU17 ou CNU19, de cette	Le Championnat U15 Régional est composé de deux groupes de dix équipes chacun. L'équipe championne de Paris Île de France est déterminée en application de l'article 14 alinéa 10 du R.S.G. de la L.P.I.F.F Les cinq meilleures équipes de chaque groupe (priorité étant donnée aux équipes classées 1ères sur celles classées 2èmes, etc.) intègrent le Régional 1 la saison suivante. Les autres équipes intègrent le Régional 2 la saison suivante.
dernière équipe. []	Dispositions applicables à compter de la saison 2023/2024 Le Championnat U15 est composé de 2 divisions: 5.3.1 – REGIONAL 1 Dix équipes en un seul groupe. La première de la division est championne de Paris lle-de-France. Les équipes les moins bien classées descendent automatiquement en Régional 2 la saison suivante. Leur nombre est fonction du nombre de groupes en Régional 2 (il y a autant de relégations que de groupes de Régional 2, et, dans tous les cas, au minimum 2 relégations). 5.3.2 – REGIONAL 2 Le nombre de groupes et leur composition sont déterminés en fonction du nombre d'équipes engagées. La première de chaque groupe accède au

Régional 1 la saison suivante.

Les Règlements des Championnats Féminins Libres

Exposé des motifs :

- . <u>Règlement du Championnat Féminin Seniors (accession à la D3 Féminine)</u> : conséquences de la création d'une D3 Féminine et de la « suspension » de la Phase d'Accession Nationale uniquement pour la saison 2022/2023 (décision de l'Assemblée Fédérale du 18 Juin 2022).
- . <u>Modification de la plage horaire pour le coup d'envoi des rencontres (article 6 des Règlements des Championnats Seniors F, U18 F et U15 F)</u>: au regard des souhaits exprimés par les clubs lors de leurs engagements des dernières saisons, et afin de leur permettre d'optimiser l'occupation des terrains, il est proposé d'élargir la plage horaire. Il est également proposé de reformuler le texte.
- . <u>Modification de l'horaire d'une rencontre</u> : ajout d'une disposition permettant de rappeler le principe selon lequel une modification d'horaire ne nécessite pas l'accord du club visiteur dès lors que (i) le nouvel horaire se situe dans la plage horaire, et (ii) la demande de modification intervient au plus tard le mardi précédent le match.

Ancien texte	Nouveau texte
Ancien texte Règlement du Championnat Régional Féminin Seniors Article 5 Système de l'Epreuve. 5.3 - Structure de l'épreuve. Le Championnat Féminin est composé de trois divisions : 5.3.1 - REGIONAL 1 F. Douze équipes réparties en un seul groupe. La première est championne de Paris Ile-de-France. La participation, au cours de la même saison, à la Phase d'Accession Nationale (accession à la D2	Règlement du Championnat Régional Féminin Seniors Article 5 Système de l'Epreuve. 5.3 - Structure de l'épreuve. Le Championnat Féminin est composé de trois divisions: Saison 2022/2023 5.3.1 - REGIONAL 1 F. Douze équipes réparties en un seul groupe. La première est championne de Paris Ile-de-France. L'accession au Championnat de France Féminin de D3 la saison suivante concerne
Féminine) concerne l'équipe, éligible à la montée, ayant obtenu le meilleur classement dans la division. Si la Ligue peut présenter une deuxième équipe en application des dispositions de l'article 4 du Règlement de la Phase d'Accession Nationale, l'équipe, éligible à la montée, ayant obtenu le 2ème meilleur classement, participera également à ladite Phase d'Accession Nationale. Les deux dernières descendent automatiquement en Régional 2 F la saison suivante.	l'équipe, éligible à la montée, ayant obtenu le meilleur classement dans la division. Si la Ligue bénéficie d'une deuxième accession en application des dispositions de l'article 8.c) du Règlement des Championnats de France Féminins, l'équipe, éligible à la montée, ayant obtenu le 2ème meilleur classement, accède également au Championnat de France Féminin de D3. A compter de la saison 2023/2024 5.3.1 – REGIONAL 1 F. Douze équipes réparties en un seul groupe. La première est championne de Paris Ile-de-France. La participation, au cours de la même saison, à la Phase d'Accession Nationale (accession à la D3 Féminine) concerne l'équipe, éligible à la montée, ayant obtenu le meilleur classement dans la division.
Article 6. – Installations et Horaires des rencontres.	Article 6. – Installations et Horaires des rencontres.

6.2 - Les rencontres ont lieu le samedi après-midi suivant le calendrier établi par la Ligue.

Le coup d'envoi des rencontres est fixé dans la plage horaire 14h30 – 17h30.

6.2 - Les rencontres ont lieu le samedi après-midi suivant le calendrier établi par la Ligue.

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres à domicile entre 14h30 et 18h00.

La Commission d'Organisation communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison. Toute demande de modification de l'horaire initialement retenu intervenant au plus tard le mardi précédent le match sera validée sans l'accord du club visiteur sous réserve que le nouvel horaire se situe dans la plage horaire susvisée.

L'horaire du coup d'envoi des rencontres comptant pour la dernière journée de Championnat est quant à lui fixé par la Commission d'Organisation.

Règlement du Championnat Régional U18 F

Article 6. – Installations et Horaires des rencontres.

6.2 - Les rencontres ont lieu le samedi après-midi suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F..

Le coup d'envoi des rencontres est fixé dans la plage horaire 14h30 – 17h00.

Règlement du Championnat Régional U18 F

Article 6. – Installations et Horaires des rencontres.

6.2 - Les rencontres ont lieu le samedi après-midi suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F..

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres à domicile entre 14h30 et 18h00.

La Commission d'Organisation communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison. Toute demande de modification de l'horaire initialement retenu intervenant au plus tard le mardi précédent le match sera validée sans l'accord du club visiteur sous réserve que le nouvel horaire se situe dans la plage horaire susvisée.

L'horaire du coup d'envoi des rencontres comptant pour la dernière journée de Championnat est quant à lui fixé par la Commission d'Organisation.

Règlement du Championnat Régional U15 F

Article 6. – Installations et Horaires des rencontres.

6.2 - Les rencontres ont lieu le samedi après-midi suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F..

Le coup d'envoi des rencontres est fixé dans la plage horaire 14h30 – 17h00.

Règlement du Championnat Régional U15 F

Article 6. – Installations et Horaires des rencontres.

6.2 - Les rencontres ont lieu le samedi après-midi suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F..

Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres à domicile entre 14h00 et 17h30.

La Commission d'Organisation communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison. Toute demande de modification de l'horaire initialement retenu intervenant au plus tard le mardi précédent le match sera validée sans l'accord du club visiteur sous réserve que le nouvel horaire se situe dans la plage horaire susvisée.

	L'horaire du coup d'envoi des rencontres comptant pour la dernière journée de Championnat est quant à lui fixé par la Commission d'Organisation.
--	---

Les Règlements du Futsal

Le Règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe Nationale Futsal

Exposé des motifs :

- . Augmentation du niveau d'exigence en matière de sécurité des rencontres comptant pour le dernier tour régional de la compétition (obligation de proposer une installation avec une tribune).
- . Obligation d'être titulaire d'une licence Futsal pour prendre part à cette épreuve : mise en conformité du texte avec le Règlement fédéral (décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 20 Mai 2022).

Ancien texte

Article 6. - Désignation des Terrains.

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort.

Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première au tirage au sort.

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.

En cas d'indisponibilité de celui-ci, le lieu de la rencontre est inversé par la Commission.

Dans tous les cas, est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la commission quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7. - Qualifications et participation.

Conformément à l'article 7 du Règlement de la Coupe Nationale de Futsal.

Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe *première du club* dans son Championnat pour ce qui concerne notamment le nombre autorisé de joueurs, à savoir :

- Joueurs mutés,
- Titulaires d'une double licence « Joueur »,
- Joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne.

Nouveau texte

Article 6. - Désignation des Terrains.

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort.

Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première au tirage au sort.

Toutefois, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant.

En cas d'indisponibilité de celui-ci, le lieu de la rencontre est inversé par la Commission.

Dans tous les cas, est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la commission quel que soit le lieu de la rencontre.

Pour la Finale Régionale, l'installation sportive doit être équipée au minimum d'une tribune dont la capacité d'accueil et la configuration doivent être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche du match et les règles de sécurité.

Article 7. - Qualifications et participation.

Conformément à l'article 7 du Règlement de la Coupe Nationale de Futsal.

A l'exception du type de licence des joueurs, les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat pour ce qui concerne notamment le nombre autorisé de joueurs, à savoir :

- Joueurs mutés,
- Titulaires d'une double licence « Joueur »,
- Joueurs étrangers non ressortissants de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne.

Pour participer à cette épreuve, les joueurs doivent être titulaires d'une licence Futsal.

Le Règlement du Championnat Régional Futsal

Exposé des motifs :

. Modification concernant l'horaire des rencontres de R1 pour plus de souplesse pour le club recevant au regard des difficultés pour obtenir des créneaux, et afin d'être en adéquation avec la réalité du terrain.

Ancien texte	Nouveau texte
Article 6. – Installations et Horaires des rencontres. 6.2 - Les rencontres ont lieu suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F.: Pour le Régional 1 : le samedi à 16h00;	Article 6. – Installations et Horaires des rencontres. 6.2 - Les rencontres ont lieu suivant le calendrier établi par la L.P.I.F.F.: Pour le Régional 1: le samedi après-midi ou en soirée; Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres à domicile dans la plage susvisée. La Commission d'Organisation communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs en début de saison. Toute demande de modification de l'horaire initialement retenu intervenant au plus tard le lundi précédent le match sera validée sans l'accord du club visiteur sous réserve que le nouvel horaire se situe dans la plage susvisée.
Pour les autres divisions: le samedi ou le dimanche. Par mesure dérogatoire, un club évoluant en Régional 2 ou Régional 3 peut demander à fixer ses rencontres à domicile un autre jour de la semaine, sous réserve que cet autre jour de la semaine soit fixe sur la saison, étant précisé que sauf cas exceptionnels, le jour fixé ne pourra pas être modifié. Le coup d'envoi d'une rencontre se déroulant du lundi au vendredi, est fixé dans la plage horaire 20h00 – 22h00.	Le reste est sans changement.

Le Règlement du Championnat Futsal Féminin

Exposé des motifs :

. <u>Participation des joueuses licenciés après le 31 Janvier (article 7 du Règlement du Championnat)</u> :

En application des dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F., un joueur dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier ne peut pratiquer en compétitions officielles. Une dérogation peut néanmoins être accordée au joueur qui évoluerait dans la dernière division de Ligue d'un Championnat uniquement organisé au niveau régional.

La proposition consiste à permettre aux joueuses licenciées après le 31 janvier de participer au Championnat Futsal Féminin de R2, dernière division de cette épreuve.

. Participation des joueuses titulaires d'une double licence (article 7.8 du R.S.G.) :

Inscrire de manière explicite l'absence de limitation du nombre de joueuses titulaires d'une double licence autorisées à participer au Championnat.

Ancien texte

Règlement du Championnat Futsal Féminin Article 7. – Qualifications et Participation.

Conformément aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.

Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contreindication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Pour évoluer dans ce Championnat, les joueuses doivent être titulaires d'une licence Futsal.

Règlement Sportif Général

7.8 - Double Licence

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match est :

- . Illimité pour tous les clubs participant :
- aux compétitions régionales et départementales
- aux Championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal, et le Football Loisir),
- au Championnat du Football d'Entreprise du Samedi Matin,
- aux compétitions régionales réservées aux clubs Libres et de Football d'Entreprise.

Nouveau texte

Règlement du Championnat Futsal Féminin

Article 7. – **Qualifications et Participation.**Conformément aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Les joueuses licenciées U18 F peuvent, sans limitation du nombre de joueuses de cette catégorie inscrites sur la feuille de match, participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence.

Les joueuses licenciées U16 F et U17 F peuvent, dans la limite de cinq (5) inscrites sur la feuille de match (dont trois joueuses maximum d'une même catégorie), participer à cette épreuve, sous réserve d'avoir obtenu un certificat médical de non contreindication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Les joueuses licenciées après le 31 janvier ne peuvent participer qu'à la dernière division de cette épreuve.

Pour évoluer dans ce Championnat, les joueuses doivent être titulaires d'une licence Futsal.

Règlement Sportif Général

7.8 - Double Licence

Le nombre de joueurs titulaires d'une double licence « Joueur » autorisés à figurer sur la feuille de match est :

- . Illimité pour tous les clubs participant :
- aux compétitions régionales et départementales Libres
- aux Championnats de Football Diversifié de niveau B (le Championnat Départemental Futsal, et le Football Loisir).
- au Championnat Régional Futsal Féminin,
- au Championnat du Football d'Entreprise du Samedi Matin,
- aux compétitions régionales réservées aux clubs Libres et de Football d'Entreprise.

- . Limité à 4 pour les clubs participant au Championnat Régional Futsal.
- . Limité à 4 pour les clubs participant au Championnat Régional Futsal.

Le Règlement du Challenge National Féminin Futsal – Phase préliminaire régionale (Additif au Règlement Fédéral applicable pour les rencontres organisées par la Ligue)

Exposé des motifs :

. L'Assemblée Fédérale du 11.12.2021 a décidé de la création d'une nouvelle compétition à savoir le Challenge National Féminin Futsal.

Comme pour les autres Coupes Nationales comportant une phase préliminaire régionale, il convient d'adopter un Règlement spécifique afin notamment de (i) identifier les clubs autorisés à participer à cette épreuve, et (ii) arrêter la formule choisie pour cette phase préliminaire régionale.

<u>NB</u> : l'article 12.2 du Règlement Sportif Général de la Ligue sera modifié afin d'intégrer cette nouvelle épreuve éliminatoire d'une compétition nationale.

Article Premier. - Titre et Challenge.

La Ligue de Paris IIe de France organise annuellement sur son territoire l'épreuve éliminatoire du Challenge National Féminin Futsal.

Article 2. - Commission d'Organisation.

La Commission Régionale du Futsal est chargée en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F., de l'organisation et de la gestion de cette phase préliminaire du Challenge National Féminin Futsal sur le plan régional.

Article 3. - Engagements.

Conformément à l'article 4 du Règlement du Challenge National Féminin Futsal (une seule équipe par club) et à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Cette épreuve est réservée à une équipe des clubs participant au Championnat Régional Futsal Féminin.

Article 4. - Calendrier.

Les équipes engagées disputent obligatoirement cette compétition suivant le calendrier établi par la Commission.

Les équipes ont la faculté de disputer leur rencontre à une date autre que celle prévue au calendrier avec l'accord écrit des deux clubs communiqué au Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F..

La Commission veille à ce que la date proposée soit située avant le tirage du tour suivant.

En cas de match remis, la Commission fixe une date choisie en premier lieu parmi celles prévues pour les matches remis et en second lieu dans la mesure du possible parmi les dates libres restant au calendrier.

Article 5. - Système de l'Epreuve.

La Coupe se dispute par match à élimination directe entre les équipes engagées.

La Commission doit être en mesure, à la date prévue par la Fédération, de notifier à celle-ci le nom des équipes qui participeront à la compétition propre.

Le nombre de qualifiés est fixé par la Commission Fédérale du Futsal.

Les rencontres ont lieu à l'heure fixée par la Commission.

Elles ont une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes ou, après accord de la Commission Régionale Futsal sur demande du club recevant formulée 10 jours au moins avant le match, une durée de 40 minutes en deux périodes de 20 minutes s'il y a chronométrage des arrêts de jeu.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, le départage des équipes s'effectue par

l'épreuve des tirs au but. Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées au point n°3 de la Loi 10 des Lois du Jeu de Futsal.

Article 6. - Désignation des rencontres et des Installations.

La désignation des rencontres se fait par tirage au sort.

Le lieu de la rencontre est fixé sur le terrain de l'équipe sortie première au tirage au sort.

En cas d'indisponibilité de celui-ci, le lieu de la rencontre est inversé par la Commission.

Dans tous les cas, est considérée comme équipe recevante celle désignée initialement visitée par la commission quel que soit le lieu de la rencontre.

Article 7. – Qualifications et participation.

Conformément à l'article 7 du Règlement du Challenge National Féminin Futsal.

Les conditions de participation à cette épreuve sont celles qui régissent l'équipe dans son Championnat, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- . Les joueuses licenciées U16 F et U17 F ne peuvent pas participer à cette épreuve.
- . Les joueuses licenciées après le 31 janvier ne peuvent pas participer à cette épreuve.
- . Une joueuse ne peut participer à cette épreuve que pour un seul club.
- . Le nombre de joueuses étrangères non ressortissantes de l'Union Européenne ou de l'espace Economique Européen ou de pays ne disposant pas d'accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne est limité à 2.

Article 8. - Remplacement des Joueuses.

- 8.1 Les équipes sont composées de cinq joueuses dont une gardienne de but.
- **8.2 -** Le nombre de joueuses remplaçantes pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.
- **8.3 -** Pour toutes les joueuses, les remplacements sont volants.
- **8.4 -** Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.
- **8.5 -** Si une équipe comporte moins de trois joueuses, y compris la gardienne de but, le match doit être arrêté.

Le nombre de joueuses par équipe est de trois pour débuter un match.

Article 9. - Couleurs.

Conformément à l'article 16 alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F...

Article 10. - Ballons.

Conformément à l'article 16 alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et à la Loi II des Lois du jeu du Futsal.

Il est utilisé un ballon spécifique Futsal (taille n°4).

Article 11. - Port des Protège-Tibias.

Conformément à l'article 16 alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 12. - Arbitres.

12.1 - Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

12.2 - Le barème de remboursement des frais d'arbitrage est notifié à l'Annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 13. - Forfaits.

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 14. - Feuilles de match.

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 15. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F...

Article 16. - Réserves - Réclamation - Evocations.

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 17. - Appels.

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 18. – **Discipline.**

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'une joueuse titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et reprises à l'article 41.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié. Cependant, pour les joueuses évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Beach-Soccer, Football Loisir):

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Beach-Soccer, Football Loisir).
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où une joueuse titulaire d'une double licence a été exclue par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par l'article 41 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,
- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., le lundi zéro heure qui suit son prononcé.

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 19. - Application des Règlements.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables à l'épreuve éliminatoire du Challenge National Futsal Féminin.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Cependant, cette dernière ne dispose pas du pouvoir de modifier le présent règlement.